



Reconnaissance de l'autre dans sa différence

Statuts de l'Association Altérité

PRÉAMBULE

Organisme laïque à but non lucratif, l'Association ALTÉRITÉ fonde son action sur l'absolu respect de la personne humaine. Elle entend promouvoir la dignité et la citoyenneté des personnes en situation de handicap en œuvrant à la fois pour leur complet épanouissement individuel et leur meilleure intégration à toute forme de vie sociale. Elle vise non seulement à adapter la cité aux enfants, adolescents, adultes en situation de handicap en contribuant le plus possible à la mise en œuvre des conditions matérielles et humaines de leur accueil dans un cadre de vie ordinaire, mais aussi à modifier la perception qu'en a l'ensemble du corps social. Elle entend, en conformité avec les valeurs fondatrices de la laïcité, aboutir à leur pleine reconnaissance tant humaine : même et égale dignité, que sociale : citoyenneté à part entière.

Trois principes fondateurs, d'une particulière actualité, nous paraissent devoir, ici, être rappelés.

- En premier lieu, **l'EXIGENCE DÉMOCRATIQUE**, depuis toujours préconisée, nous semble mériter d'être à nouveau soulignée.

Seule la mise en œuvre d'un fonctionnement démocratique confère à l'Association sa légitimité, sa représentativité et son enracinement dans la réalité des pratiques assumées et des points de vue exprimés par celles et ceux qui, de leurs lieux et places, participent ensemble à faire de l'Association ce qu'elle est.

Composante essentielle de cette exigence et sans laquelle cette dernière ne saurait être satisfaite, le droit à l'expression est et sera encouragé. A cet effet sont et seront développées les structures habilitées à recevoir après échanges, débats, discussions, les avis et opinions formulés et dont, pour ce qui les concerne, les instances associatives sont et seront tenues régulièrement informées et sur lesquels elles pourront être amenées à se prononcer.

La parole est et sera respectée, au même titre que le sont et le seront les décisions une fois arrêtées.

- En second lieu, nous souhaitons insister sur **l'IDÉAL LAIQUE** auquel nous sommes tout spécialement attachés.

Ce dernier est incontestablement marqué de l'esprit de tolérance à l'égard de toute pensée d'ordre religieux, philosophique, politique, quelle qu'en soit la diversité et promouvant une représentation de la personne humaine universellement porteuse d'égalité, de droits, de devoirs et de suprême respect. L'expression des différences ainsi considérée participe de la possible rencontre du singulier et de la communauté et de l'extrême nécessité que nul ne soit stigmatisé du fait de ce qu'il est en son être, en sa pensée, en sa manière, étranger.

- Et enfin, à la lumière de ces deux principes conjugués, nous affirmons militer pour que **CHACUNE ET CHACUN, QUELLE QUE SOIT SA PARTICULARITÉ, RECOUVRE L'EXERCICE DE SES PLEINS DROITS ET DEVOIRS DE CITOYENNETÉ.**

Cet objectif est premier et toute possibilité, aussi minime soit-elle, pour tout être humain de s'en approcher sera privilégiée.

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Altérité, et pour logo :



Reconnaissance de l'autre dans sa différence

Sa durée est illimitée, son siège social est situé dans le département de l'Essonne et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.

L'Association ALTÉRITÉ a pour but :

1. la mise en œuvre de toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap et à assurer leur intégration dans les différents domaines de la vie ;
2. d'agir auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assurent aux personnes en situation de handicap et à leurs familles l'aide morale et matérielle qui leur est due, pour qu'ils mettent en place les structures et les services permettant leur plein épanouissement par l'éducation, la culture, l'organisation des sports, des loisirs et des vacances, les soins propres à leur état et leur insertion dans le monde du travail ;

3. d'assurer la représentation des personnes en situation de handicap, de leurs parents, de leurs familles, de leurs représentants légaux et d'intervenir en leur nom et avec eux auprès des instances nationales, régionales et départementales, des pouvoirs publics et des partenaires sociaux ;
4. d'être représentée auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux ;
5. de créer et de gérer des services et établissements au bénéfice des personnes en situation de handicap destinés à les accueillir et/ou à les accompagner en mettant en place :
 - les équipements nécessaires pour compléter les équipements publics existants ;
 - des formules nouvelles d'éducation, de formation et d'intégration sociale et professionnelle ;
 - des activités culturelles ;
 - des activités sportives, de loisirs et de vacances ;
 - des aides en direction de leurs familles.
6. de favoriser entre les usagers et leurs familles l'esprit d'entraide et de solidarité ;
7. d'assurer, au besoin, le suivi effectif des personnes en situation de handicap, notamment après la disparition de leur famille.

ARTICLE 3.

Les moyens d'action de l'Association ALTÉRITÉ sont :

1. l'information générale : bulletins, publications, presse, affiches et plus généralement tous supports de communication visuels, audiovisuels, multi médias ;
2. l'organisation de journées d'études, séminaires, rassemblements, manifestations, concours, conférences, expositions, fêtes, etc. ;
3. les interventions auprès des pouvoirs publics et de tous les partenaires qui traitent des questions du handicap ;
4. l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement ;
5. la gestion de services et d'établissements dans le respect de l'éthique associative ;
6. la création et le développement de structures économiques propres à permettre l'accès, aux personnes en situation de handicap, au milieu de travail adapté ou ordinaire.

ARTICLE 4.

L'Association ALTÉRITÉ a compétence sur l'ensemble du territoire national.

L'Association ALTÉRITÉ regroupe, sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de nationalité, des membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, des membres honoraires, des personnes en situation de handicap, leurs parents et familles et toutes les personnes qui souhaitent œuvrer en faveur des personnes en situation de handicap.

Le titre de Président(e) d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, au même titre que la désignation de membre honoraire aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à celles-ci le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

L'Association ALTÉRITÉ peut regrouper également des associations ou organismes affiliés œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Des sections locales de l'Association ALTÉRITÉ peuvent être créées à l'initiative de certains adhérents.

Le montant des cotisations, qui doivent être payées par les divers membres individuels, ainsi que par les Associations ou organismes affiliés, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association ALTÉRITÉ.

L'adhésion, par paiement de la cotisation, est pour une année civile. Quelle que soit la date d'adhésion, elle ne vaut que pour l'année en cours.

ARTICLE 5.

La qualité de membre adhérent(e) à l'Association se perd :

1. par démission adressée par écrit au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration de l'Association ALTÉRITÉ ;
2. par radiation prononcée souverainement par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation ;
 - ou pour motifs graves notamment :
 - o manquement à l'éthique de l'Association telle que rappelée dans le préambule des présents statuts et dans les Options Fondamentales, ainsi qu'à la qualité de l'accompagnement des usagers ;
 - o manquement aux règles de fonctionnement démocratique ;
 - o violation des règles statutaires et des décisions prises en Assemblée Générale ;
 - o refus d'appliquer les recommandations et instructions du Conseil d'Administration ;
 - o diffamation de l'Association, de l'un ou de ses représentants ;
 - o atteinte volontaire aux buts poursuivis par l'Association ;
 - o prise de position publique, présentée au nom de l'Association ALTÉRITÉ, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou le bureau du Conseil d'Administration.

Le (la) membre individuel(elle) ou le (la) Président(e) de l'Association ou de l'organisme affilié(e) est préalablement appelé(e) à fournir ses explications auprès du Conseil d'Administration.

La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration est notifiée au (à la) membre concerné(e), sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de première présentation de la dite lettre. La cotisation de tout(e) membre radié(e) reste acquise à l'Association.

3. pour une Association ou un organisme affilié, par sa dissolution, son retrait volontaire ou le non-respect de l'alinéa 2 de l'article 5 des présents statuts.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.

L'Association ALTÉRITÉ est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée Générale, est de 15 :

1. 12 membres, élu(e)s parmi les catégories de membres citées au second alinéa de l'article 4 des présents statuts.

Pour être éligible, le (la) candidat(e) devra :

- jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.
- se conformer tant aux statuts qu'au règlement intérieur

Pour être élu(e), le (la) candidat(e) devra :

- obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour,
- à défaut, la majorité relative au second tour, à la condition que les voix qu'il (elle) a obtenues représentent au moins le 1/3 des suffrages valablement exprimés.

2. 3 membres de droit, après accord du bureau du Conseil d'Administration de l'Association ALTÉRITÉ pour les personnalités et les représentant(e)s d'organisations qui soutiennent l'action menée par l'Association ALTÉRITÉ.

A l'exception des membres de droit, le renouvellement des membres élu(e)s a lieu par tiers, tous les deux ans. Les administrateurs(trices) sortant(e)s sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une désignation lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs de l'administrateur(trice) ainsi élu(e) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur(trice) remplacé(e).

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseiller(e)s, des représentant(e)s des pouvoirs publics, des représentant(e)s d'organismes privés, des personnalités qui soutiennent l'action menée par l'Association ALTÉRITÉ.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élu(e)s, au scrutin secret, un bureau composé de 6 membres au minimum dont :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) général(e),
- un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e)

Ce bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres élu(e)s du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations et pour qu'une décision soit soumise au vote.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

La direction générale de l'Association, et s'il y a lieu, des représentant(e)s des salarié(e)s, participent aux séances du Conseil d'Administration et du bureau, avec voix uniquement consultative.

Des salarié(e)s de l'Association ALTÉRITÉ peuvent être appelés par le (la) Président(e) à assister, avec voix uniquement consultative, aux séances du Conseil d'Administration, du bureau, de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e). Ils sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 8.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les justifications doivent être produites, elles font l'objet de vérifications de la part du siège, puis du visa du (de la) Trésorier(ère) ou du (de la) Trésorier(ère) adjoint(e).

ARTICLE 9.

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de membres de l'Association ALTÉRITÉ, adhérent(e)s depuis au moins un mois à la date de la convocation et à jour de leur cotisation.

Elle regroupe les divers membres mentionnés à l'article 4.

La direction générale de l'Association ALTÉRITÉ assiste aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale est réunie obligatoirement chaque année.

Elle peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des adhérent(e)s de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e), par délégation du Conseil d'Administration, au minimum trois semaines à l'avance, par voie postale, par email avec l'accord de l'adhérent(e) ou par tout moyen légal.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale ordinaire (en particulier le rapport annuel et les comptes) sont adressés à tous les membres, au moins huit jours avant sa réunion, par voie postale ou par email avec l'accord de l'adhérent(e).

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports :

- sur la gestion du Conseil d'Administration ;
- sur la situation financière et morale de l'Association ALTÉRITÉ ;
- sur les conclusions du (de la) Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- valide l'ensemble des délibérations prises par le Conseil d'Administration ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, soit par l'Assemblée Générale précédente, soit par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire peut, le cas échéant, modifier les statuts conformément à l'article 21.

Elle donne quitus aux administrateurs(trices).

Elle détermine les objectifs de l'Association ALTÉRITÉ dans le cadre de l'orientation qu'elle définit.

Elle fixe le montant des cotisations de l'Association ALTÉRITÉ.

L'Assemblée Générale ordinaire pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent(e), remplissant les conditions pour participer à l'Assemblée Générale, dispose d'une voix. Il (elle) peut donner procuration à un(e) autre adhérent(e). Tout(e) membre présent(e) ne peut disposer de plus de quatre procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e). Ils sont conservés au siège de l'Association.

Les modalités des votes, déterminées par le Conseil d'Administration, figurent dans les documents préparatoires.

ARTICLE 10.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association ALTÉRITÉ et réaliser, avec le concours du bureau, tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier :

- il statue sur l'admission et la radiation de ses membres ;
- il propose à l'Assemblée Générale la politique et les orientations générales de l'Association ALTÉRITÉ ;
- il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- il propose à l'Assemblée Générale, s'il y a lieu, la nomination des commissaires aux comptes, titulaires et suppléant(e)s ;
- il entend et entérine le compte rendu de l'activité du bureau qui lui est présenté par le Président à chaque séance ;
- il peut également constituer des commissions de travail spécialisées ;
- il est habilité à créer et à gérer des services ou établissements spécialisés pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap dans le cadre des objectifs définis à l'article 3.
- il accepte les dons et legs, par délibération, dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

ARTICLE 11.

Le Bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Pour ce faire, le bureau assure la gestion courante, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Administration qui, en tout état de cause, peut seul délibérer dans les domaines tels que ceux visés à l'article 10 des présents statuts.

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du (de la) Président(e) qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc. Les comptes rendus des séances de Bureau sont adoptés après d'éventuelles modifications lors de l'un des bureaux suivants.

ARTICLE 12.

Le (la) Président(e) surveille et assure l'exécution des statuts.

Après consultation du (de la) Secrétaire général(e) dans le cadre de ses missions telles que prévues à l'article 14, alinéas 1, 2 et 3, il (elle) convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il (elle) représente l'Association ALTÉRITÉ dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il (elle) exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.

A cet effet :

- il (elle) signe tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par le bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- il (elle) ordonnance les dépenses ;
- il (elle) peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un(e) ou plusieurs membres du bureau ;
- il (elle) nomme un(e) directeur(rice) général(e) et un(e) directeur(rice) général(e) adjoint(e) chargé(e)s d'exécuter la politique arrêtée par l'Association, il (elle) précise la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs. Il (elle) met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

En matière d'exécution des décisions, il (elle) peut également déléguer partie de ses pouvoirs et sa signature au (à la) directeur(rice) général(e).

Il (elle) a qualité pour agir et représenter l'Association ALTÉRITÉ en justice, tant en demande qu'en défense. Il (elle) ne peut être remplacé(e) que par un(e) mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il (elle) peut, après en avoir préalablement reçu mandat du bureau ou du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association ALTÉRITÉ, consentir toute transaction et former tout recours.

ARTICLE 13.

Le (la) Vice-président(e) seconde le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) il (elle) a reçu délégation.

Il (elle) le (la) remplace en cas d'empêchement prolongé.

ARTICLE 14.

Le (la) Secrétaire général(e) est chargé(e) de la préparation du compte rendu de l'activité du bureau présenté à l'occasion de chaque séance du Conseil d'Administration.

Il (elle) est chargé(e) des relations avec les membres du Conseil d'Administration.

Il (elle) assure la coordination de l'activité du bureau et des représentations politiques extérieures.

Il (elle) présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Il (elle) veille au bon fonctionnement de l'Association ALTÉRITÉ.

A cet effet :

- il (elle) établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- il (elle) tient le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;
- il (elle) assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il (elle) est assisté(e) dans ses fonctions par un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e).

ARTICLE 15.

Le (la) Trésorier(ère) général(e) veille à la bonne gestion des fonds associatifs.

A cet effet :

- il (elle) établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association ALTÉRITÉ ;
- il (elle) procède au recouvrement des contributions et établit un rapport financier qu'il (elle) présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.
- il (elle) est habilité(e) à ouvrir, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- il (elle) procède, ou fait procéder sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- il (elle) gère, ou fait gérer sous son contrôle, la dotation de l'Association ALTÉRITÉ.

Le (la) Trésorier(ère) général(e) est assisté(e) dans ses fonctions par un(e) Trésorier(ère) général(e) adjoint(e).

ARTICLE 16.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des structures gérées par l'Association ALTÉRITÉ sont prévues par le règlement intérieur des établissements et services. Le Document Unique de Délégations (DUD) définit les pouvoirs conférés aux professionnel(le)s en charge de la gestion des établissements et services de l'Association.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17.

Un fonds de réserve est constitué où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie excédentaire des ressources non consommées.

La qualité et la composition du fonds peuvent être modifiées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18.

Les ressources de l'Association comprennent :

- toute subvention et contribution de l'Union Européenne, d'organismes internationaux, de l'Etat, des collectivités territoriales, des syndicats de collectivités, des communes et des établissements ou organismes privés ou publics ;
- toute contribution produite par les services rendus ;
- tout intérêt et revenu des biens immobiliers ou mobiliers de l'Association ;
- toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 19.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes certifiés par un(e) Commissaire aux Comptes.

Chaque établissement et service géré par l'Association ALTÉRITÉ doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Par ailleurs, seront soumis au vote du Conseil d'Administration les budgets de fonctionnement et d'investissements des établissements et services.

Plus généralement, ce sont toutes les procédures et les évaluations budgétaires internes que l'Association ALTÉRITÉ s'oblige à respecter.

ARTICLE 20.

Fermetures d'établissements ou de services

En cas de fermeture totale ou partielle, pour dysfonctionnement grave d'établissements ou services, relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et de la famille, gérés par l'Association ALTÉRITÉ, l'autorité compétente du lieu d'implantation de l'établissement ou du service a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire, pour procéder, le cas échéant, elle-même à cette désignation par arrêté.

L'attribution d'autorisation peut être transférée par l'autorité compétente à un établissement public ou privé, à but non lucratif, poursuivant un but similaire.

En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs services ou établissements, l'ensemble des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, ainsi qu'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, ou égal à l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service resteront dévolus à l'Association ALTÉRITÉ ou à toute autre Association pour poursuivre un but similaire, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle ou de tarification.

Il en sera de même en cas de transformation importante de l'établissement ou du service entraînant une diminution de l'actif de son bilan pour les sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres, à jour de leurs cotisations, dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé au moins trois semaines à l'avance aux membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ALTÉRITÉ et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou des mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 24.

Le(la) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au Directeur Départemental de l'ARS et au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 25.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des affaires sociales, le Président du Conseil Départemental ont le droit de faire visiter par leurs délégué(e)s, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26.

Le règlement intérieur, s'il en existe un, préparé et approuvé par le Conseil d'Administration, est adressé à la Préfecture du département.

Juvisy/Orge, le 03/06/2023.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association Altérité en date du 03-06-2023.